



AUTORISATION D'UNE ACTIVITE DE PLEINE NATURE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2012 - 28 -

Pétitionnaire : Association "*les tas de nature*"

Adresse : Association "*les tas de nature*" - 18, rue Bourbaki - 64000 PAU

Nature de la demande : activité de pleine nature

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*les tas de nature*" à organiser une activité d'animation, à destination des enfants, dans les arbres de la forêt de Peyranère - cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette activité se déroulera sur le territoire de la commune de Cette - Eygun (*Pyrénées-Atlantiques*) et singulièrement sur les parcelles numéro 52 & 53 située dans la forêt de Peyranère.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site de l'activité de pleine nature
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur les parcelles mentionnées en supra,
- à l'issue de chaque activité, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- les organisateurs produiront, auprès de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe, une attestation de décharge de responsabilité et l'autorisation des communes concernées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mars au 10 décembre 2012.

- article trois :

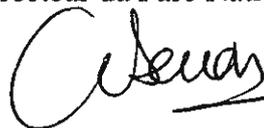
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 24 février 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.